



CONVENTION
relative à la contribution financière d'Orange au
Fonds de Solidarité pour le Logement
Prise en charge des dettes des services Fixe, Internet et Mobile

ENTRE

ORANGE Société Anonyme au capital social de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 380 129 866 et représentée par
Monsieur Jean-Christophe ARGUILLERE, Délégué Régional de Midi Pyrénées, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes.

Ci-après dénommée « **Orange** »

d'une part,

ET

le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président,
Monsieur Christian ASTRUC, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommé le « **Conseil Départemental** »

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu Décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation à Mayotte

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a :

- supprimé les différents fonds sectoriels d'aide aux impayés
- étendu la compétence des fonds départementaux de solidarité pour le logement (FSL) aux dettes en matière d'eau, d'énergie et de services de télécommunications
- placé les FSL sous la responsabilité des Conseils Départementaux
- modifié le mode de financement des FSL :
 - le financement est assuré par le département
 - les collectivités territoriales, les bailleurs et les opérateurs de télécommunications « *peuvent également participer au financement* ».

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention, ci-après- désignée « Convention » a pour objet de fixer :

- d'une part, les conditions dans lesquelles le FSL du département du Tarn-et-Garonne prend en charge certaines dettes des clients d'Orange, relatives aux services téléphoniques d'une ligne Fixe, aux services Internet et Mobile
- d'autre part, les modalités selon lesquelles Orange participe volontairement au financement du FSL pour contribuer à la prise en charge de ces dettes.

Elle n'est pas exclusive de conventions conclues par le Conseil Départemental relatives à la prise en charge par le FSL, de dettes à l'égard d'autres opérateurs de télécommunications.

Article 2 : Champ d'application

La Convention concerne les dettes contractées à l'égard d'Orange par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées dans le département du Tarn-et-Garonne, abonnées à des services téléphoniques d'une ligne Fixe et / ou à des services Internet et / ou à des services Mobile, en service au moment de la demande de FSL, pour leur résidence principale.

Article 3 : Contribution financière d'Orange

Pour l'année civile en cours, la contribution financière maximale et globale d'Orange est de **3 000 € TTC** (soit trois mille euros Toutes Taxes Comprises), pour le cumul des dettes se rapportant aux services téléphoniques d'une ligne Fixe, aux services Internet et Mobile.

La contribution d'Orange au FSL se réalise sous forme d'abandons de créances.

Pour les années suivantes, le montant de cette contribution, si celui-ci évolue, sera notifié par Orange au Conseil Départemental par courrier e-mail, au premier trimestre de l'année en cours.

Article 4 : Participation d'Orange à l'instance d'examen des dossiers

Un représentant de la Direction Régionale d'Orange est systématiquement invité à assister, avec voix consultative, aux délibérations de l'instance chargée d'examiner les demandes de prise en charge des dettes des services Fixe et des services Internet et Mobile par le FSL.

Ce représentant est informé avant chaque réunion, des dossiers relatifs aux dettes à l'égard d'Orange qui seront examinés.

Article 5 : Fonctionnement

Tant que le montant cumulé des aides accordées par le FSL au cours de l'année est inférieur au montant indiqué à l'article 3 ci-dessus, la décision de prise en charge ne s'accompagne d'aucun versement financier de l'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental à Orange, ce dernier procédant par abandons de créances à concurrence de l'aide accordée.

Si le montant cumulé des aides accordées au cours de l'année dépasse le montant indiqué à l'article 3 ci-dessus, l'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental verse à Orange les sommes excédant ce montant. Le versement est effectué par virement bancaire à Orange après chaque ensemble de décisions prises par l'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental.

Si le montant annuel des aides accordées pour les dettes contractées à l'égard d'Orange n'atteint pas la participation maximale consentie par ce dernier, la contribution se fera à hauteur des aides réellement accordées.

Dans les limites financières définies ci-dessus, et dans le respect de la décision de l'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental, Orange procède :

- pour les services d'une ligne Fixe à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des consommations du client
- pour les services Internet, à un effacement de dettes allant jusqu'à 300 euros Toutes Taxes Comprises, sur une période de 6 mois, quelle que soit la nature des consommations du client et renouvelable une fois dans l'année, par client
- pour les services Mobile, à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des consommations du client, une fois par an, par client

L'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental communique à Orange :

Madame Gislaine DEMORY
Service Client Orange
Tél : 06 85 56 21 18
gislaine.demory@orange.com

en utilisant la fiche de liaison jointe en annexe, l'identité et le numéro de téléphone des personnes ayant demandé une aide et ce, dans les quarante-huit heures après le dépôt de la demande.

Orange s'engage à maintenir la ligne Fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois, et les services Mobile sont interdits d'appels sortants pendant un délai maximal d'un mois. Les services associés à un contrat Internet et / ou Mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

Les interlocuteurs de l'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental, en relation avec Orange sont :

Madame Nathalie SALMI
En charge du suivi FSL
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
Service Habitat et logement social
100 Boulevard Hubert Gouze - BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05-63-91-77-74
nathalie.salmi@ledepartement82.fr

L'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental notifie à Orange (**Madame Gislaïne Demory**) pour chaque demande, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet.

L'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental notifie également directement à chaque demandeur le sens de la décision le concernant.

L'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental veille à ce que le délai entre la date d'envoi de la demande de prise en charge à Orange et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas **deux mois** pour les services Fixe et Internet et **un mois** pour les services Mobile ; sauf cas exceptionnels pour lesquels il devra obligatoirement en informer Orange.

Article 6 : Bilan annuel

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par l'organe de gestion du FSL du Conseil Départemental. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, le nombre et les montants des aides accordées.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet rétroactivement au **1er janvier 2018** et arrive à échéance le **31 décembre 2020**.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être révisée ou prorogée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

SLO
22 MAI 2018**Article 8 : Résiliation**

La Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 : Communication :

Chacune des parties signataires s'engage à se prévenir mutuellement avant toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette Convention.

Article 10 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la Convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au tribunal administratif du Département du Tarn-et-Garonne.

Fait en deux exemplaires originaux, paraphés et signés, dont un sera remis à chacune des parties.

Le ...

Monsieur Jean-Christophe ARGUILLERE
Délégué Régional Midi-Pyrénées
Orange

Le ...

Monsieur Christian ASTRUC
Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne